

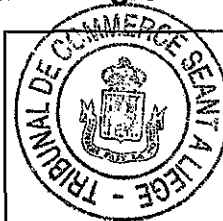
Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



16164721



21 NOV. 2016

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 0404.237.107

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO**
(en abrégé) : **SOLICO**

Forme juridique : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Boulevard d'Avroy, 19 à 4000 LIEGE****Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège, le neuf novembre deux mil seize, il résulte que s'est tenue, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO", ayant son siège social à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, 19. RPM Liège 404.237.107. L'ordre du jour est abordé et, après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes, à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée constate que, commercialement, elle utilise souvent l'abréviation « SOLICO » et les enseignes commerciales suivantes « SOLICO IMMOBILIER », « SOLICO IMMO »; elle décide de maintenir la dénomination actuelle de la société à savoir SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO et d'ajouter lesdites abréviation et enseignes commerciales dans les statuts.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit : « La société est une société anonyme. Elle existe sous la dénomination SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO en abrégé SOLICO. A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser en outre les appellations particulières suivantes SOLICO IMMOBILIER ou SOLICO IMMO. »

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide que la société sera désormais représentée dans les actes soit par 2 administrateurs agissant conjointement soit par l'administrateur-délégué agissant seul et de modifier les statuts en ce sens.

TROISIEME RESOLUTION :

Lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 mai 2016, il a été constaté que le mandat de Commissaire est arrivé à échéance. Vu que la Société ne se trouve plus dans les critères de taille imposant légalement le maintien d'un Commissaire, l'Assemblée Générale ordinaire a décidé de ne plus pourvoir ce poste. Les statuts seront modifiés en ce sens à la quatrième résolution.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée constate que les statuts ont été adoptés en 1955 et modifiés ensuite une dizaine de fois sans jamais faire l'objet d'une refonte globale.

En conséquence, tout en maintenant inchangés la dénomination, le siège, l'objet, la durée de l'exercice, la date de l'assemblée ordinaire, et en tenant compte des décisions prises aux trois premières résolutions, elle décide de refondre comme suit les statuts :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La société est une société anonyme. Elle existe sous la dénomination SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTION SOLICO en abrégé SOLICO. A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser en outre les appellations particulières suivantes SOLICO IMMOBILIER ou SOLICO IMMO.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard d'Avroy 19. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour procéder à la publication de ce changement aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet toutes les opérations tant commerciales qu'industrielles rentrant dans le domaine de l'entreprise de travaux publics et privés et dans celui de l'entreprise immobilière.

Aucune opération commerciale, industrielle, financière ou immobilière susceptible de contribuer, même indirectement à la réalisation de l'objet de la société n'est incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 4 - DUREE

Constituée le 27 avril 1955, pour une durée de trente ans, la société a été prorogée le 17 avril 1984 pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à quatre millions huit cent soixante mille euros (4.860.000 euros) représenté par 5400 actions sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Chaque action disposera des mêmes droits et obligations.

Les actions seront et resteront nominatives. Elles seront et resteront indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 6 :

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à cinq cent mille francs belges, représenté par cinq cents actions sans désignation de valeur qui furent souscrites en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du trois juillet mil neuf cent soixante et un a décidé une première augmentation de capital à concurrence de cinq millions cinq cent mille francs belges, pour le porter à six millions de francs belges par incorporation à due concurrence de la réserve extraordinaire et ce sans création de titres nouveaux et une deuxième augmentation de capital à concurrence de quatre millions deux cent mille francs belges pour le porter à dix millions deux cent mille francs belges par la création de trois cent cinquante actions nouvelles sans désignation de valeur qui furent souscrites en espèces au prix de quinze mille francs belges dont trois mille francs belges à titre de prime d'émission et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-sept juin mil neuf cent soixante-cinq a porté le capital social à quinze millions de francs belges par incorporation de réserves et ce sans création de titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre mil neuf cent septante quatre a porté le capital social à cinquante millions de francs belges par incorporation de réserves et ce sans création de titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire du trente mai mil neuf cent septante neuf a porté le capital social à quatre-vingt-huit millions de francs belges par la création de cinq cents actions sans désignation de valeur, jouissance au premier janvier mil neuf cent septante-neuf et pour le surplus en tout semblable aux parts sociales, existantes, souscrites séance tenante et partiellement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre septembre deux mil un a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent septante neuf mille huit cents francs belges par incorporation de réserves sans augmenter le nombre d'action et de le convertir en euros.

Par décision de l'assemblée tenue le 23 décembre 2013, le capital a été d'abord augmenté à concurrence de 103.146,20 euros par incorporation d'une partie de la prime d'émission comptabilisée au 31 décembre 2012, sans création de part nouvelle et ensuite augmenté à concurrence d'un montant de 3.645.000 euros par apport en nature, rémunéré par la création de 4050 actions sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

ARTICLE 9 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le conseil d'administration sera composé de minimum 3 administrateurs, nommés pour 6 ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, si l'assemblée se compose de 2 actionnaires, le nombre d'administrateurs pourra se limiter à 2 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Rémunération

Les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réunions - Présidence

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il se réunit sur convocation du délégué à la gestion journalière, du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les réunions du conseil d'administration sont tenues soit physiquement au lieu prévu dans la convocation, soit à distance à l'aide de techniques de télécommunications permettant aux administrateurs présents à la réunion de s'entendre et de pouvoir délibérer simultanément, soit en combinant les deux moyens précités où quelques administrateurs sont présents physiquement et d'autres participent à la réunion à l'aide de techniques de télécommunication, telle qu'une télé ou vidéoconférence ou d'un moyen de communication électronique.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit (y compris par courrier électronique), déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration désigne un président. A défaut de désignation, l'administrateur le plus âgé exercera les fonctions de président.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, en ce compris au moins le président. Si cette condition n'est pas remplie, un nouveau conseil d'administration pourra être convoqué moyennant un délai de convocation ne pouvant, sauf urgence dûment justifiée, être inférieur à 5 jours ouvrables et ce nouveau conseil d'administration pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Pour être valablement adoptée, toute décision du conseil d'administration requiert le vote positif de la majorité simple des administrateurs présents ou représentés (c'est-à-dire la moitié plus un des votes, abstentions non comptées).

Le président du conseil d'administration dispose de la voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si le conseil ne se compose que de deux administrateurs, cette disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière qui portera le titre d'administrateur-délégué. Si plusieurs délégués sont désignés, chacun d'eux dispose du pouvoir d'agir seul.

Le mandat du(des) délégué(s) à la gestion journalière pourra être rémunéré.

Représentation de la société

La société sera valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes notariés et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 12 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi de mai à 15 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 13 - PROCEDURE ECRITE

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, sans préjudice de toutes autres modalités convenues par tous les actionnaires, le conseil d'administration communique par lettres missives ou courrier électronique ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication. Au terme de ce délai de réponse :

- si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées ;
- si un actionnaire refuse les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les actionnaires qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par le conseil d'administration, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires.

Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le conseil d'administration peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 - FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 17 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote

ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies.

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 19 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Quorum

Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires qui assistent à l'assemblée générale représentent 50% des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée et cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Droit de vote et majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple (c'est-à-dire la moitié plus une des voix, abstentions non comptées) pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siège social à disposition des actionnaires. Toutefois, conformément à l'article 535 du Code des sociétés, ces documents sont adressés en même temps que la convocation aux actionnaires nominatifs, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire s'il en existe et discute les comptes annuels.

Après l'approbation de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 23 – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 24 – REPARTITION DES BENEFICES-PAIEMENT DES DIVIDENDES

REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

ARTICLE 27 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 29 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 30 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

L'assemblée générale extraordinaire, décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE à Liège.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2016 - Annexes du Moniteur belge